

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : États-Unis d'Amérique

1. Conformément à la règle 35.2)c) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi, à la demande de l'Office des États-Unis d'Amérique, les nouveaux montants suivants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque les États-Unis d'Amérique sont désignés dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à l'enregistrement international, ou à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)
Demande ou désignation postérieure	– pour une classe de produits ou services	301
	– pour chaque classe supplémentaire	301
Renouvellement	– pour une classe de produits ou services	370
	– pour chaque classe supplémentaire	370

2. Cette modification prendra effet le 17 février 2013. Par conséquent, ces montants devront être payés lorsque les États-Unis d'Amérique

a) sont désignés dans une demande internationale qui est reçue, ou est réputée avoir été reçue en vertu de la règle 11.1)c), par l'Office d'origine à cette date ou postérieurement; ou

b) font l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou postérieurement; ou

c) ont été désignés dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.